

1203

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la revision de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907, allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra.

(Du 16 janvier 1920.)

L'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra prévoit, à l'article 3, que la Confédération rembourse aux cantons, à certaines conditions, la moitié des dépenses effectuées par eux pour la reconstitution; cette allocation ne peut toutefois dépasser 12 centimes par cep ou 15 centimes par mètre carré. A cet effet, un crédit de 500.000 francs est inscrit chaque année au budget de la Confédération (article 2).

Par requête du 30 mai 1919, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel demande que, vu le renchérissement constant de la main d'œuvre et, en général, de tous les travaux de reconstitution et eu égard aux mécomptes et aux revers qu'éprouve la viticulture suisse depuis 25 ans, le maximum de la subvention fédérale soit relevé dans les proportions suivantes:

Reconstitution jusqu'à 100 m²: 25 centimes par m².

Reconstitution de plus de 100 m²: 20 centimes par m².

I.

En fixant le maximum du subside à 15 centimes par m², l'autorité fédérale se fondait sur les calculs établis, d'après lesquels les frais de reconstitution à l'aide de plants américains greffés étaient par m² de 30 à 35 centimes supérieurs à ceux occasionnés par le renouvellement usuel des vignes par le provignage ou le bouturage. L'allocation des subsides avait donc pour but de permettre au viticulteur de procéder à la

reconstitution de ses vignes sans qu'il ait à supporter plus de dépenses que celles qui lui sont imposées par le renouvellement usuel, puisque les deux contributions (fédérale et cantonale) réunies devaient couvrir à peu près la différence. On pensait alors que l'allocation de ces subsides constituerait un stimulant assez énergique pour engager les propriétaires des vignes phylloxérées ou menacées à recourir aussi rapidement que possible à la reconstitution de celles-ci en plants américains résistants. Mais, pour éviter que les travaux de reconstitution ne prennent de trop grosses proportions et que l'allocation des subsides ne grève trop la caisse fédérale, le crédit à inscrire annuellement au budget en faveur de la reconstitution a été limité à 500.000 francs. Cette somme aurait suffi — toujours d'après les calculs de l'époque et en allouant le subside maximum de 15 centimes par m² — à encourager chaque année la reconstitution d'une surface de 330 ha., de sorte que tout le vignoble suisse eût pu être reconstitué au bout d'une soixantaine d'années.

Mais les prévisions n'ont pas été réalisées. Les travaux de reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra à l'aide de plants américains greffés, n'ont pas pris les proportions attendues. Six cantons seulement ont procédé à la reconstitution, ce sont: Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève. Nous relevons, dans le tableau suivant les surfaces reconstituées chaque année par lesdits cantons (sauf Tessin) informations que nous puisons dans les rapports reçus de 1908 à 1918.

Année	Berne	Fribourg	Vaud	Neuchâtel	Genève	Total
	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²
1908 . . .	—	—	626,528	—	516,721	1,143,249
1909 . . .	2,633	—	846,736	429,431	612,908	1,891,708
1910 . . .	5,234	—	1,157,161	382,415	606,791	2,151,601
1911 . . .	530	—	557,045	115,483	206,445	879,503
1912 . . .	3,420	—	681,186	126,171	207,321	1,018,098
1913 . . .	12,445	3,541	1,158,539	378,291	306,360	1,919,176
1914 . . .	—	766	1,128,719	259,098	328,422	1,717,005
1915 . . .	7,202	269	255,095	98,770	73,175	434,511
1916 . . .	—	90	621,875	126,999	60,723	809,687
1917 . . .	—	150	423,825	54,882	21,145	500,002
1918 . . .	—	1,554	475,912	51,378	21,764	550,608
Totaux	31,464	6,370	7,932,621	2,022,918	3,021,775	13,015,148

Il appert de ce tableau que la surface reconstituée annuellement avec l'aide de la subvention fédérale dans les cinq cantons précités ne dépasse pas en moyenne 118 ha., soit le 1,28 % de la surface en vignes établie dans ces cantons par le recensement fédéral des entreprises agricoles, industrielles et commerciales de 1905, ou le 0,55 % de la surface totale du vignoble suisse, sans le Tessin.

La superficie reconstituée par le canton du Tessin n'est pas connue exactement, parce que l'allocation du subside fédéral n'a pas lieu d'après la surface replantée, mais est réglée d'après le nombre des plants américains greffés remis par la station cantonale de viticulture. Jusqu'à la fin de 1918, le nombre de ces plants était de 784.271. Si l'on estime à $\frac{4}{5}$ de m² la surface occupée par chaque plant, nous arriverions à une superficie de 627.416 m² de vignoble reconstitué, représentant pour les années 1909 à 1918 une moyenne de 57.038 m², soit le 0,17 % de la superficie totale du vignoble tessinois mesurée en 1905.

La lenteur avec laquelle on procède à la reconstitution dans notre pays montre que l'allocation des subsides de l'Etat n'a pas fortement engagé le viticulteur à reconstituer en plants américains greffés ses vignes détruites ou menacées par le phylloxéra. Il est vrai d'ajouter que seuls les cantons de Fribourg et de Neuchâtel ont alloué le subside maximum de 30 centimes (contributions fédérale et cantonale réunies); dans les autres cantons, le montant de la subvention varie entre 4 centimes par cep et 20 centimes par m².

Par le fait du renchérissement de tous les matériaux, notamment de la main d'œuvre depuis l'année 1907 et surtout depuis le commencement de la guerre, la proportion entre le montant des subsides de l'Etat d'une part et les dépenses occasionnées au propriétaire de vignes par la reconstitution d'autre part, s'est fortement modifiée au préjudice de ce dernier. Il est fort à craindre que la marche de la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra ne subisse dorénavant un ralentissement encore plus accentué si la Confédération et les cantons ne relèvent pas le taux des subventions qu'ils consacrent à cette œuvre.

II.

Nous avons soumis la requête du Conseil d'Etat de Neuchâtel aux gouvernements des cantons viticoles. Treize (sur les 17 consultés) ont répondu. Berne, Glaris, Grisons et Thur-

govie n'ont pas donné de réponse. Soleure et Bâle-ville renoncent à se prononcer dans la question, attendu que leurs vignobles n'ont pas été atteints jusqu'à présent par le phylloxéra et que, par conséquent, la reconstitution en plants américains résistants n'entre pas en ligne de compte pour le moment. Vaud ne se prononce pas précisément sur la question de la majoration du taux du subside fédéral, mais se réserve, afin de pouvoir bénéficier du taux maximum fédéral actuel, de reporter à 15 centimes le taux du subside cantonal, qui depuis la guerre avait été abaissé à 10 centimes par m². Genève ne croit pas devoir prendre fermement position dans le débat, car son intérêt dans la question est moins grand que par le passé, cela d'autant moins qu'il est resté au taux de 10 centimes par m²; il verra néanmoins à augmenter la subvention à la reconstitution du vignoble, soit au taux maximum actuel, soit au taux éventuellement majoré. Quant aux cantons de Zurich, Fribourg, Bâle-campagne, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Tessin et Valais, ils appuient la proposition de Neuchâtel relative à la majoration du taux du subside; Bâle-campagne et Valais voudraient aller encore plus loin et demandent que le taux soit porté non pas seulement à 20, mais à 25 centimes par m². Argovie propose même de fixer le taux maximum à 25 centimes par cep ou à 30 centimes par m².

A l'exception de Neuchâtel, tous les cantons consultés, de même que l'établissement fédéral d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture à Wädenswil, se prononcent contre la fixation de taux différents suivant la superficie de la surface à reconstituer. Divers cantons préféreraient d'ailleurs interdire complètement la reconstitution de surfaces inférieures à 100 m² ou, en tout cas, ne pas mettre ces parcelles au bénéfice d'une subvention si celles-ci ne sont pas isolées. Et, en effet, on devrait renoncer, pour des raisons d'opportunité, à reconstituer d'aussi petites surfaces en plein vignoble. Il faudrait d'ailleurs toujours fixer la zone de sûreté de chaque foyer phylloxérique assez grande pour que la surface totale accuse au moins 100 m². Il est évident que les zones de sûreté à périmètre trop restreint constituent un danger continu d'infections nouvelles; puis les petites parcelles qui, après arrachage et destruction, ont été reconstituées en plants d'autres sortes occasionnent, dans le vignoble, des perturbations dans les divers travaux de la vigne. Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel déclare, dans sa réponse à la circulaire, qu'il pourrait renoncer à demander la fixation de taux différents suivant la superficie de la surface à reconstituer, si

la participation fédérale pouvait être uniformément fixée à 25 centimes par m².

Après examen de la question, nous proposons de relever le maximum du subside fédéral et de le porter à 20 centimes par cep ou à 25 centimes par m², tout en laissant aux cantons le soin de décider si, pour leur territoire, ils veulent interdire la reconstitution des surfaces inférieures à 100 m² ou tout au moins exclure ces parcelles du subventionnement. La majoration prévue représente le 66 % vis-à-vis de l'ancien taux, tandis que le renchérissement de la main d'œuvre, de l'outillage, des bois américains et des plants greffés dépasse le 100 %. Il s'ensuit que le propriétaire de vigne, même en tenant compte de la majoration, devra prendre à sa charge une part beaucoup plus forte des frais de reconstitution qu'avant la guerre.

Il est bien entendu que le taux maximum, de 25 centimes par m² ne sera attribué que si le canton alloue un subside au moins équivalent.

III.

Les faits ont prouvé qu'il n'y avait nullement lieu de craindre que la caisse fédérale soit mise à contribution outre mesure par une augmentation trop prononcée des opérations de reconstitution, même si le chiffre du crédit à allouer chaque année n'était pas fixé par l'arrêté. Nous rappelons, à ce propos, que les subventions accordées par la Confédération n'ont pendant les 11 années, jamais atteint même de très loin le montant de 500.000 francs. En voici d'ailleurs le relevé:

1908	fr.	132.024, —
1909	»	237.053, 23
1910	»	276.503, 17
1911	»	115.190, 67
1912	»	129.754, 20
1913	»	251.215, 34
1914	»	242.715, 01
1915	»	42.824, 78
1916	»	89.841, 20
1917	»	54.069, 09
1918	»	59.364, 46

Total fr. 1.630.555, 15

ou, en moyenne, par année . . . » 148.232, —

De plus, des sommes importantes ont pu être versées chaque année au fonds de réserve prévu à l'article 4 de l'arrêté, par le fait que les crédits n'étaient pas épuisés. C'est ainsi qu'à la fin de 1918, ce fonds s'élevait à fr. 2.420.220,36.

Cette somme eût été plus importante (fr. 3.770.220,36), si, dès l'année 1915, l'on avait pas réduit le crédit annuel, par suite de la situation financière de la Confédération. Nous rappelons, en effet, qu'en modification de la disposition de l'article 2 de l'arrêté et avec votre assentiment, le dit crédit a été abaissé à fr. 250.000 en 1915, fr. 200.000 en 1916 et fr. 100.000 pour chacune des années 1917, 1918 et 1919.

Malgré le relèvement du taux du subside, il est peu vraisemblable que le total des subventions fédérales allouées en faveur de la reconstitution des vignobles atteigne, en une année, le chiffre de 500.000 francs. Il nous paraît donc qu'il n'est plus nécessaire de porter chaque année au budget fédéral une somme aussi élevée. On peut donc rester au dessous de ce chiffre, d'autant plus qu'on pourrait, à la rigueur, puiser dans le fonds de réserve pour couvrir une partie des dépenses effectuées. Rappelons du reste que la réduction du crédit a été demandée en 1911 déjà par la commission d'experts nommée par le Conseil fédéral pour l'examen de la question de l'allocation des subventions par la Confédération. Nous sommes d'avis, par conséquent, que le chiffre du crédit à inscrire chaque année au budget ne devrait plus figurer dans l'arrêté fédéral, mais devrait être fixé d'année en année suivant les circonstances. Comme du passé, les soldes de crédits seraient versés au fonds de réserve, lequel, comme nous l'avons déjà dit, servirait à fournir la somme qui ne pourrait être couverte par l'allocation budgétaire annuelle.

On peut dès lors supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1907, disposition qui devient superflue par suite de la modification de l'article 2. Les demandes de subsides devant être présentées par les cantons préalablement à l'élaboration du budget fédéral, il sera ainsi possible de fixer le montant du crédit. Si l'allocation budgétaire est parfois insuffisante, on aura recours au fonds de réserve.

IV.

La revision de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 doit porter encore sur un autre point. Nous voulons parler des facilités à apporter dans la faculté de reconstituer les vignobles en plants américains résistants. Il y a lieu entre autres

de supprimer le mot « fortement » dans l'alinéa 1 de l'article 1^{er}. En effet, comme l'indique déjà le titre de l'arrêté, la Confédération alloue des subsides « pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra » et non pas seulement pour les vignes détruites ou « fortement » menacées. En présence d'ailleurs de l'état actuel de la contamination, il est indiqué de reconstituer en plants greffés sur américains non pas seulement les vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra, mais aussi les parcelles non directement adjacentes à un foyer phylloxérique, mais qui, dans un temps plus ou moins prochain, seront, selon toutes probabilités, atteintes aussi à leur tour. Il y a lieu, par conséquent, de faire concorder le texte du premier alinéa de l'article 1^{er} avec le titre de l'arrêté.

En outre, l'alinéa 3 du même article prévoit que l'autorisation de reconstitution est refusée si, dans le vignoble pour lequel la demande est présentée, il est possible de lutter avec succès contre le phylloxéra. Cette disposition doit également être mitigée. En effet, la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra en plants américains résistants, devrait, si le propriétaire le demande et si l'autorité cantonale est consentante, être autorisée aussi en un vignoble dans lequel la lutte contre l'insecte puisse être poursuivie avec succès. Nous remarquons, à ce propos, qu'il n'est guère possible momentanément de se procurer de bonnes boutures racinées de plants indigènes, en vue de la replantation de ces vignes; en outre, la multiplication par le bouturage (boutures plantées à demeure) a peu de succès, surtout dans les régions à chutes de pluies fréquentes. Ajoutons à cela le fait qu'il se produit souvent, dans le voisinage de gros foyers éteints, malgré la désinfection la plus complète, des élaboussures qui constituent de nouveaux foyers d'infection, d'où l'insecte se porte aussi sur les jeunes plantations de vignes indigènes. L'autorité ne peut donc, en s'opposant à la reconstitution de ces parchets en plants américains greffés, forcer la main aux viticulteurs et les obliger à replanter en plants indigènes. On émettait des craintes auparavant au sujet des parcelles de vignes reconstituées en plants américains, en ce sens que ces plantations favoriseraient la propagation du phylloxéra; mais les expériences recueillies jusqu'à présent permettent aujourd'hui d'abandonner ce point de vue. Nous sommes donc d'avis que, sous réserve du consentement des autorités fédérale et cantonale, le propriétaire d'une vigne qui doit être renouvelée doit avoir la faculté de reconstituer

sa vigne en plants américains ou de la replanter en plants indigènes, même si elle se trouve dans un vignoble dans lequel la lutte contre l'insecte peut encore être effectuée avec succès.

Par contre, il y a lieu, dans la question de l'allocation du subside fédéral, de faire une différence. Tandis que la subvention serait accordée pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées dans n'importe quel vignoble, elle serait refusée pour la reconstitution d'une vigne non menacée, puisque le propriétaire de cette dernière a le choix entre la reconstitution en plants américains et la replantation en plants indigènes.

* * *

Les expériences recueillies jusqu'à ce jour au sujet des plants greffés sur américains — *choix des sortes réservé* — sont en général satisfaisantes. Les vignes greffées se développent bien et donnent un rendement plutôt supérieur à celui des vignes indigènes. La reconstitution graduelle de nos vignobles en plants américains résistants constitue, pour la plupart de nos régions viticoles, le seul moyen de maintenir la culture de la vigne, laquelle offre une occupation saine et rémunératrice à la population travailleuse de ces régions. La viticulture doit être encouragée, c'est un devoir national.

En vous recommandant l'adoption du projet d'arrêté fédéral dont le texte suit, en lieu et place de l'arrêté du 27 septembre 1907, nous vous présentons, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

(Projet.)

Arrêté fédéral

allouant

des subsides pour la reconstitution des vignes
détruites ou menacées par le phylloxéra.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1920,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra.

La reconstitution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons.

Art. 2. Un crédit sera inscrit chaque année au budget de la Confédération pour subventionner la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra. La subvention est allouée aux conditions suivantes:

- a) Les cantons doivent avant le commencement des travaux soumettre au Conseil fédéral, pour approbation, leurs propositions sur la manière dont ils ont l'intention de subventionner la reconstitution des vignobles.
- b) Les demandes de subsides se rapportant aux travaux à exécuter l'année suivante doivent être remises par les cantons au Conseil fédéral avant le 15 août de chaque année. Aucune subvention ne peut être accordée pour les travaux de reconstitution commencés ou exécutés avant que les demandes aient été présentées.

- c) Les cantons adressent au Conseil fédéral, avant le 1^{er} mai de chaque année, le rapport et les comptes, accompagnés des pièces justificatives, se rapportant aux sommes dépensées par eux en faveur de la reconstitution des vignobles. Ils sont tenus de faciliter la tâche des experts chargés d'examiner et de contrôler les travaux de reconstitution.

La subvention n'est accordée qu'une seule fois pour la même vigne.

Art. 3. Si la reconnaissance des travaux en a établi la bonne exécution, la Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses effectuées. L'allocation fédérale ne peut toutefois dépasser 20 centimes par cep ou 25 centimes par mètre carré.

Art. 4. Si le crédit d'un exercice n'est pas épuisé, le solde en est versé dans un fonds de réserve, qui sert à parfaire, en cas d'insuffisance, les crédits budgétaires des exercices subséquents.

Art. 5. Les cantons ont seuls la faculté d'importer des bois américains. Ils doivent les remettre, aux viticulteurs autorisés à reconstituer leurs vignes et aux pépiniéristes produisant des bois américains ou des plants greffés, à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient.

Art. 6. Les cantons surveillent la production et le commerce des bois américains et plants résistants. Ils édictent, à cet effet, les prescriptions nécessaires.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la période référendaire sera écoulée; il remplace l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907, allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra. (Du 16 janvier 1920.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1203
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.01.1920
Date	
Data	
Seite	71-80
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 315

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.